

FR_GERICHTE 105 2024 24 vom 8. April 2024

FR Kantonsgericht, 2024-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2024_24

FR: FR_GERICHTE 105 2024 24 du 8 avril 2024

IT: FR_GERICHTE 105 2024 24 del 8 aprile 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Arrest (Art. 271-281 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la décision du 1er mars 2024 a été notifiée aux plaignants le 4 mars 2024, si bien que la plainte, déposée le 14 mars 2024, est recevable. Motivée et dotée de conclusions, elle est au surplus recevable en la forme.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

E. 2.1

L'Office a requis une avance de frais de CHF 3'000.- pour procéder au déplacement des biens séquestrés. B. _____ et A. _____ invoquent la compensation de l'avance de frais à hauteur des frais qui auraient été inutilement provoqués par l'Office pour le dépôt d'une plainte à la Chambre contre le procès-verbal de séquestre, soit pour le montant de CHF 2'620.83. Ainsi, les plaignants ne contestent pas le fait qu'une avance de frais soit requise, ni même le montant de celle-ci, mais uniquement le fait que l'Office refuse la compensation.

E. 2.2

A teneur de l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2). La loi n'exige pas que la créance compensante soit liquide (liquid) – à savoir non contestée ou dont l'existence et la quotité sont établies par jugement ou tout autre titre exécutoire – et se distance ainsi de l'adage romain *liquidi cum illiquido nulla est compensatio*. L'art. 120 al. 2 CO entend éviter que le compensé n'impose le paiement effectif de sa prétention en contestant arbitrairement sa propre dette à vis-à-vis du compensant. Cette norme a un caractère purement formel et demeure sans incidence sur les conditions de fond propres à la compensation, en particulier sur les exigences concernant la créance compensante. La médaille a certes son revers: L'art. 120 al. 2 CO ouvre la porte à des abus lorsque le débiteur recherché use de la compensation à des fins dilatoires, en se prévalant d'une contre-créance fantôme (CR CO I-JEANDIN/HULLIGER, 3ème éd. 2021, art. 120 n. 18). L'art. 120 al. 2 CO habilite certes

le débiteur à opposer la compensation alors même que sa propre prétention est contestée; le compensé conserve toutefois la possibilité de remettre en cause la compensation, ce qu'il fera en contestant l'existence ou la quotité de la créance compensante, voire la réalisation de telle ou telle autre condition nécessaire. L'effet compensatoire n'intervient alors que dans la mesure où l'incertitude est ultérieurement levée par le juge, charge au compensant d'apporter la preuve de son droit de compenser, ou à tout le moins de le rendre vraisemblable, ce qui dépendra du cadre procédural dans lequel l'exception de compensation est soulevée (CR CO I- art. 120 n. 19).

E. 2.3

En l'espèce, les plaignants soutiennent que la rétention d'informations par l'Office et la rectification tardive du procès-verbal de séquestre du 16 février 2024 les a contraints à engager des frais pour rédiger inutilement une plainte pour sauvegarder leurs droits, lesquels se chiffrent à CHF 2'620.83. Ils estiment donc que les honoraires de leur avocate doivent être mis à la charge de l'Office, par le biais de la compensation. Force est toutefois de constater qu'en procédure de plainte, il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). Ainsi, les plaignants se sauraient se prévaloir d'une quelconque créance de dépens dans une procédure de plainte à l'encontre de l'Office. L'exception de compensation soulevée par les plaignants est donc d'emblée mal fondée et doit être écartée. Il s'ensuit le rejet de la plainte.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). Quand bien même la plainte et manifestement téméraire, la Chambre renonce à condamner les plaignants à une amende et au paiement des frais. la Chambre arrête : I. La plainte est rejetée. Partant, la décision de l'Office des poursuites de la Sarine du 1er mars 2024 est confirmé. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14 Fribourg, le 8 avril 2024/say La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.